

Question présentée par le député :

M. Jean Romain

Date de dépôt : 26 septembre 2019

## Question écrite urgente

**Les manifestations religieuses et le domaine public : le Conseil d'Etat ne doit-il pas faire respecter la loi, y compris dans l'eau du lac ?**

Considérant :

- que le Conseil d'Etat a autorisé la tenue de cérémonies culturelles ordinaires sur le domaine public. Selon les journaux, *Le Courrier* et *20 Minutes*, ces cérémonies sont en fait des « baptêmes » qui consistent à plonger l'impétrant dans le lac ou dans le Rhône afin de faire, ainsi que les officiants le décrivent, « comme Jésus dans le Jourdain » ;
- que le baptême est un sacrement administré durant une cérémonie culturelle dans la tradition chrétienne et que cela n'a absolument rien d'exceptionnel ;
- que la loi sur la laïcité de l'Etat précise :  
« Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle  
<sup>1</sup> Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.  
<sup>2</sup> A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent. » ;
- que le domaine public ne peut ni ne doit être considéré comme un lieu de culte ;
- que si les fidèles ont demandé l'autorisation au Conseil d'Etat, c'est bien qu'ils avaient conscience de violer la loi mais espéraient faire accepter

leur demande en raison du côté « exceptionnel ». Ce qui n'est pas le cas pour les baptêmes ni pour les mariages,

je pose les questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat ne doit-il pas faire respecter tant la lettre que l'esprit de la loi sur la laïcité de l'Etat ?*
- *Si le Conseil d'Etat peut accorder une éventuelle dérogation ne devrait-il pas le faire qu'à titre exceptionnel, et en accord avec la disposition de cette loi (art. 6, al. 2) ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien me fournir.